

Techniques d'assurances

André Martin

TECHNIQUES
TERTIAIRES

Techniques d'assurances

- > Contrats d'assurance (techniques contractuelles et réglementation)
- > Assurances de dommages et de responsabilités
- > Assurances de personnes

4^e édition

DUNOD

Retrouvez les mises à jour et contenus complémentaires de cet ouvrage sur le site dunod.com

- > Connectez-vous à la page de l'ouvrage (grâce aux menus déroulants, ou en saisissant le titre, l'auteur ou l'ISBN dans le champ de recherche de la page d'accueil).
- > Sur la page de l'ouvrage, sous la couverture, cliquez sur le lien « Compléments en accès réservé ».

Graphisme de couverture : SG Création

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, 2016

11 rue Paul Bert, 92240 Malakoff

www.dunod.com

ISBN 978-2-10-075205-8

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

Partie 1 – GÉNÉRALITÉS

1	Brève histoire de l'assurance	2
1	Une longue histoire à la merci des besoins exprimés	2
2	Les besoins actuels sous tendant l'activité d'assurance	4
2	Les entreprises d'assurance aujourd'hui	7
1	Les entreprises d'assurance et leur agrément	7
2	L'assurance, un marché européen ouvert	12
3	La supervision des entreprises d'assurance et de l'activité d'assurance en général	16
1	Les raisons de la supervision	16
2	Les modalités de la supervision	17
3	La réassurance, pour rassurer le superviseur...	19
4	Bancassurance et Assurbanque	21
1	Les deux secteurs d'activités... et l'assurance en ligne	21
2	Le marché et la distribution de l'assurance des particuliers	23
5	Les différentes catégories d'assurance	27
1	Deux catégories d'assurance	27
2	Le non cumul « personne » – « biens et responsabilité »	30

Partie 2 – LE CONTRAT D'ASSURANCE

6	Les éléments du contrat d'assurance	34
1	Les 3 éléments composant le contrat d'assurance	34
2	Risques et exclusions de risques	36

7	Le contrat d'assurance, un contrat avant tout	41
1	Les 4 éléments composant le contrat	41
2	La nullité du contrat	44
8	La formation du contrat d'assurance 1^{re} étape : la présentation du risque par l'assuré à l'assureur	49
1	L'information préalable de l'assureur par l'assuré	49
2	La sanction du défaut d'information préalable de l'assureur par l'assuré	50
9	La formation du contrat d'assurance 2^e étape : la présentation des garanties par l'assureur à l'assuré	53
1	L'information préalable de l'assuré par l'assureur	53
2	L'échange des consentements et ses effets	55
10	Les principales obligations de l'assuré	58
1	L'obligation de payer la prime ou la cotisation	59
2	L'obligation de déclarer le sinistre	62
11	La principale obligation de l'assureur	64
1	L'obligation de l'assureur de prendre en charge le sinistre	64
2	L'expertise en cas de sinistre	66
12	Les évolutions du contrat d'assurance	69
1	Les évolutions du contrat d'assurance liées à l'assuré	69
2	Les évolutions du contrat d'assurance liées à l'assureur	71
3	Le cas particulier de la diminution du risque	71
13	La fin du contrat d'assurance	74
1	Les causes de disparition du contrat d'assurance	74
2	Le contentieux de l'assurance	77

Partie 3 – LES ASSURANCES DE DOMMAGES ET DE RESPONSABILITÉS

14 Le contrat d'assurance responsabilité civile :	
la notion de RC	82
1 Les deux RC susceptibles d'être couvertes par le contrat d'assurance	82
2 La RC et la technique de la subrogation	85
15 Le contrat d'assurance responsabilité civile :	
les garanties offertes au client « particulier »	89
1 Les différentes RC du client « particulier » garanties	89
2 La RC du fait des choses et la pluralité de gardiens	92
16 Le contrat d'assurance responsabilité civile :	
les garanties offertes au client « professionnel » en général	95
1 La responsabilité du client « professionnel » du fait de ses préposés	95
2 La responsabilité du client « professionnel » du fait de ses apprentis	96
17 Le contrat d'assurance responsabilité civile :	
les garanties spécifiques offertes au client « professionnel »	99
1 La responsabilité des professionnels de la médecine	99
2 La responsabilité du producteur et/ou du distributeur de biens et services au sein du marché européen	100
18 Les contrats d'assurance liés à la construction de la maison individuelle	102
1 Le contrat d'assurance « dommage-ouvrage »	102
2 Les contrats d'assurance « garantie décennale et biennale »	104
19 Le contrat d'assurance lié au crédit immobilier	108
1 Le contrat de prêt et la notion de risque	108
2 Le contrat d'assurance lié au prêt	110

20 Les contrats d'assurance « multirisques habitation » :	
généralités	112
1 Les attentes des assurés en fonction de leur statut	112
2 Les différents types de propriété à assurer	114
21 Les contrats d'assurance « multirisques habitation » :	
les garanties offertes	117
1 Les garanties des dommages au bien immobilier	117
2 Les garanties responsabilité civile	119
3 Les garanties relatives aux personnes habitant le logement	119
22 Les contrats d'assurance « multirisques habitation » :	
la mise en œuvre des garanties	122
1 La déclaration du sinistre	122
2 L'indemnisation de l'assuré	126
23 Le contrat d'assurance automobile :	
la loi Badinter	129
1 Les conditions d'applications et les effets de la loi Badinter	129
2 La notion de faute selon la loi Badinter	132
24 Le contrat d'assurance automobile :	
les garanties offertes	137
1 Les différentes garanties offertes en assurance automobile	137
2 Tarification et certificat d'assurance automobile	139
25 Le contrat d'assurance automobile :	
la mise en œuvre des garanties	144
1 La déclaration de sinistre	144
2 L'indemnisation de la perte de véhicule	148
26 Le contrat d'assurance automobile :	
le cas particulier des flottes	150
1 L'assuré et l'usage du véhicule en présence d'une flotte	151
2 La tarification en l'absence de tout bonus/malus	152

27 Le contrat d'assurance « protection juridique »	153
1 Les garanties « P.J. »	154
2 Le contrat d'assurance « P.J. » sous surveillance	155
28 Le contrat d'assurance « multirisques » associatifs	160
1 Les principales garanties offertes aux associations	160
2 Les garanties accessoires proposées aux associations	163
29 Le contrat d'assurance des collectivités locales	165
1 Les garanties liées à la responsabilité des collectivités locales	165
2 Les garanties relatives aux biens des collectivités locales	167
3 Les garanties relatives aux agents et aux élus des collectivités locales	168

Partie 4 – LES ASSURANCES DE PERSONNES

30 Le contrat d'assurance complémentaire santé : le régime de base, préalable à toute assurance complémentaire	172
1 Les interventions du régime général de la Sécurité sociale	172
2 Actualisation des données et régimes spéciaux	176
31 Le contrat d'assurance complémentaire santé : les garanties offertes	178
1 L'indemnité complément du remboursement effectué en vertu du régime de base	178
2 Le forfait complément du remboursement effectué en vertu du régime de base	180
32 Le contrat d'assurance complémentaire santé : la mise en œuvre des garanties	183
1 Les conditions de mise en œuvre des garanties inclues dans la « complémentaire santé » et les modalités de remboursement	183
2 Les mécanismes de remboursement et les tiers payant	185

33 Le contrat d'assurance « garantie des Accidents de la Vie »	187
1 Les accidents de la vie garantis dans le cadre du contrat GAV	187
2 Le prix de la garantie	190
34 Le contrat d'assurance « prévoyance »	192
1 Les garanties « prévoyance » en cas d'invalidité	192
2 Les garanties « prévoyance » en cas de décès	194
35 Les contrats d'assurance de groupe en matière de santé et prévoyance	195
1 Le rôle du souscripteur	196
2 De la déclaration du risque à la sélection du risque	196
3 La vie du contrat de groupe	196
36 Les contrats d'assurance-vie pour cause de vie	198
1 Les mécanismes du contrat d'assurance-vie pour cause de vie	198
2 Les éléments du contrat d'assurance-vie pour cause de vie	199
3 L'obligation d'information de l'assuré par l'assureur	200
37 Les contrats d'assurance-vie pour cause de mort	204
1 Les mécanismes du contrat d'assurance-vie pour cause de mort	204
2 Les éléments du contrat d'assurance-vie pour cause de mort	205
3 Le contrôle nécessaire de l'aléa	207
38 Les techniques de gestion des contrats d'assurance-vie	212
1 Les contrats d'assurance-vie en support « euros »	213
2 Les contrats d'assurance-vie en support « unité de compte »	214
3 L'opération de rachat sur un contrat d'assurance-vie	215

39 Les prélèvements relatifs à l'assurance-vie	218
1 Les prélèvements fiscaux applicables à l'assurance-vie	218
2 Les prélèvements sociaux applicables à l'assurance-vie	221

Partie 5 – LES FICHES MÉTHODES

A La recherche d'information relative au secteur de l'assurance	226
1 Les principaux sites institutionnels	226
2 Le site juridique de référence	227
B L'utilisation du Code des assurances	228
1 L'exploitation de la réglementation codifiée	228
2 Les renvois jurisprudentiels du Code des assurances	229
C La résolution d'un cas pratique	231
1 Le résumé des faits et leur qualification juridique	231
2 Le problème de droit soulevé par la situation	232
3 La solution juridique	232
4 La solution pratique	232
D La lecture et l'analyse d'une décision de justice	233
1 Identification de la décision	233
2 Résumé des faits à l'origine de la décision	234
3 Description de la procédure ayant abouti à la décision	234
4 Présentation des thèses en présence devant la juridiction	235
5 Le problème de droit soulevé par la situation	235
6 La solution juridique	235
7 La solution pratique	235

Partie 6 – BOÎTE À OUTILS

1	Les indices de la Fédération Française du Bâtiment depuis 10 ans	238
2	Le taux d'intérêt légal	240
3	Les plafonds de la Sécurité sociale	241
4	Les remboursements de la Sécurité sociale en vigueur	242
5	La détermination de la valeur d'un bien dont la propriété a été démembrée	247
6	La fiscalité des donations	248
	1 Abattements en cas de donation	248
	2 Donations de sommes d'argent	248
	3 Montant des droits à acquitter	249
7	La fiscalité des successions	250
8	La fiscalité sur le patrimoine	251
	1 Biens immobiliers	251
	2 Biens mobiliers	251
	3 Droits	252
	4 Placements financiers	252
	5 Liquidités	253
	6 Exonérations	253
	7 Dettes déductibles	253
9	La fiscalité des contrats d'assurance	254
10	La fiscalité de la transmission de l'assurance-vie	256
	Index	257

GÉNÉRALITÉS

- 1** Brève histoire de l'assurance
- 2** Les entreprises d'assurance aujourd'hui
- 3** La supervision des entreprises d'assurance et de l'activité d'assurance en général
- 4** Bancassurance et Assurbanque
- 5** Les différentes catégories d'assurance

1 Brève histoire de l'assurance

La commercialisation de produits d'assurance est aujourd'hui une activité qui a pignon sur rue. Elle est présente dans nos villes non seulement sous de grandes enseignes « spécialisées » mais aussi sous des enseignes plus récemment orientées vers ce type de service.

Parmi ces enseignes plus récentes, il y a bien évidemment les enseignes bancaires qui se sont transformées en « bancassureurs ». Plus discrètement, d'autres enseignes proposent des produits d'assurance, on peut citer ici à titre d'exemple les agents de voyage, les concessions automobiles, les grandes et moyennes surfaces spécialisées (produits électroménagers, vidéos...). Finalement, de manière plus récente, nous assistons à l'émergence de solutions d'assurance « en ligne », de nouveaux opérateurs (plus ou moins indépendants des assureurs traditionnels) font le choix de proposer des souscriptions de contrats à distance en ayant recours aux technologies de l'information et à la dématérialisation des données.

L'ensemble des produits d'assurance ainsi proposés est le résultat d'une longue histoire au cours de laquelle des besoins de sécurité sont apparus de manière plus ou moins spontanée.

2

1 Une longue histoire à la merci des besoins exprimés

De l'Antiquité à nos jours, la logique de l'assurance a toujours existé dans la mesure où un besoin de sécurité a été exprimé.

A Le besoin de sécurité de l'aventurier

Dès l'Antiquité, les sociétés se sont organisées afin d'offrir un minimum d'assistance à ceux qui étaient exposés à des difficultés lors d'expéditions marchandes ou guerrières. L'idée majeure était de venir au secours de celui qui voyait ses intérêts malmenés en raison de pillage ou de perte des biens transportés et en raison des risques pris pour sa survie.

Ainsi, les Sumériens instituèrent un système de secours venant en aide à ceux d'entre eux dont les marchandises véhiculées sous forme de caravane venaient à disparaître. Dans le même ordre d'idée, les Athéniens ont créé une aide destinée à ceux qui partaient guerroyer dans les territoires lointains.

Ces exemples révèlent une volonté d'assister les personnes en difficultés, cette logique du secours est à l'origine de l'assurance qui s'affirmera principalement au Moyen Âge via un système d'intéressement à l'opération « garantie ».

Communément admis comme l'ancêtre de l'assurance contemporaine, le « *prêt à la grosse aventure* » repose sur un mécanisme d'assistance et d'intéressement.

- 1 **L'assistance** : Lancer une expédition maritime impliquait de réunir des capitaux importants destinés à acquérir le navire, à entretenir l'équipage et à s'approvisionner en produits constitutifs de monnaie d'échange. Les armateurs s'adressaient aux riches commerçants et aux banquiers présents notamment dans les grandes villes portuaires (Bordeaux, Nantes pour ne nommer qu'elles).
- 2 **L'intéressement** : La contrepartie des capitaux mis à disposition par ces commerçants et banquiers était l'octroi d'une partie du chiffre d'affaires réalisé au retour de l'expédition. En effet, de retour sur le vieux continent, l'armateur devait non seulement restituer les capitaux qui lui avaient été prêtés mais également rémunérer ce capital à l'aide d'une partie du produit des ventes des marchandises ainsi importées.

Le soutien de telles expéditions maritimes pouvait s'avérer un succès tant pour l'armateur que pour ses financeurs. Inversement, tous pouvaient essuyer un échec, l'armateur pouvait être victime des mers ou des agressions sur les terres visitées, il pouvait même ne jamais revenir. Dans ce scénario catastrophe, l'armateur et ses financeurs assumaient la perte de leur investissement. Les capitaux fournis à l'armateur étaient perdus (il n'avait pas à les restituer) et constituaient les prémices à l'indemnisation que prennent en charge les assureurs d'aujourd'hui.

B Le besoin de sécurité de la société industrielle

La société industrielle qui émerge aux lendemains de la Révolution Française expose les individus à de nouveaux risques qui accroissent le besoin de sécurité. Pour mieux les mettre en évidence, observons les transformations de la société tout au long du XIX^e siècle.

L'industrialisation de l'économie a mis l'homme face aux risques du machinisme. De la machine à vapeur au moteur à explosion, les industriels ont exposé tout d'abord leur main-d'œuvre à l'accident. La nécessité de couvrir ce risque a rendu nécessaire la prise en charge des conséquences corporelles pour le travailleur et plus tard pour sa famille. La solidarité spontanée ne pouvait suffire.

Parallèlement, le développement des zones industrielles périurbaines a été synonyme de risque d'incendies. C'est ainsi que de grands noms de l'assurance britannique comme la Lloyds sont apparus pour couvrir les conséquences matérielles de ces événements.

L'industrialisation de l'économies'est ensuite accompagnée d'un phénomène d'urbanisation. L'exode rural a abouti à une concentration des populations dans les agglomérations. La multiplication des accidents liés à l'habitat concentré et aux déplacements fait aussi naître un besoin de protection. De plus, la rupture avec la famille souche restée en milieu rural entraîne la disparition d'une solidarité spontanée notamment quand se multiplient les épidémies. Les familles qui rejoignent les villes peuvent se trouver rapidement démunies en cas d'accident ou de maladie. L'assurance apparaîtra comme un moyen de reconstituer la solidarité en partie disparue.

➤ POUR ALLER PLUS LOIN

Pour en savoir plus, sur l'histoire de l'assurance, consultez :
www.euro-assurance.com : « *la grande histoire de l'assurance* »
 Wikipédia « assurance » : « *de l'Antiquité à nos jours* »

2 Les besoins actuels sous tendant l'activité d'assurance

A La sécurité recherchée

Pendant longtemps, la logique juridique voulait que celui qui était obligé de réparer était celui qui commettait la faute à l'origine du dommage. Progressivement, la faute n'est plus apparue comme la seule cause de réparation ; le risque pris a joué un rôle important. Cette théorie du risque a conduit à rechercher une nouvelle sécurité.

Ubi emolumentum ibi onus est un adage qui signifie que celui qui profite d'une activité doit supporter la charge de la réparation des dommages que celle-ci génère. Ainsi, tout individu qui développe une activité économique s'expose au risque de devoir assumer la réparation des dommages causés par ladite activité (et même en l'absence de faute). Afin de sécuriser son activité industrielle, l'entrepreneur va donc chercher à se garantir contre toute mise en cause.

« *Risque crée, risque assumé* » est un second adage qui suppose que celui, qui, même en dehors de toute activité économique, agit d'une manière dommageable, doit assumer les conséquences de son acte. « *L'action justifie la réparation* » diront certains. Le simple fait d'utiliser un véhicule oblige par exemple le conducteur à réparer le dommage de l'accident dans lequel il est impliqué (peu importe qu'il ait ou non commis de faute, il a pris le risque). En vertu de cette logique, un bon nombre d'individus recherchera une assurance.

B La sécurité imposée

Une autre théorie juridique s'est développée (en réaction à la théorie du risque diront certains) afin de garantir à toute victime une réparation. Selon cette « *théorie de la garantie* », tout individu a droit à la sécurité et il incombe à la société d'organiser un système d'indemnisation de tout sinistre. Cette organisation a pris la forme d'assurance obligatoire pour les personnes qui se livrent à certaines activités.

L'illustration de cette théorie est très nette dans la loi dite « *Badinter* » qui, en 1985, vise à « *l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* ». L'objectif unique est d'imposer une sécurité au profit de toutes les victimes en contraignant tous les conducteurs à la réparation et en garantissant celle-ci via une assurance obligatoire.

Reprenant cette même logique, la loi Kouchner du 4 mars 2002, relative à « *la protection des personnes en matière de santé* », propose que « *les établissements, services et organismes dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins sont responsables des dommages résultant d'infections nosocomiales sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère* ». Ainsi, tout patient qui serait victime d'une telle infection se verrait indemniser (présomption de responsabilité) ; les professionnels de la santé lui doivent réparation à moins d'apporter la preuve que l'infection est imputable à un tiers ou à la victime elle-même. Un tel dispositif conduit également à l'obligation d'assurance pour faire face à cette sécurité imposée.

POUR ALLER PLUS LOIN

Pour pénétrer dans l'aventure de la grande enseigne britannique LLOYDS et découvrir près de 325 ans d'histoire de « *l'industrie assurancielle anglaise* », rendez-vous sur www.lloyds.com/lloyds/about-us/history

APPLICATIONS

Avant de traiter ces applications, consultez la fiche méthodologie A : *La recherche d'informations relatives au secteur de l'assurance*.

1 ÉNONCÉ

Vous établirez une liste des assurances obligatoires et les classerez selon les secteurs d'activités concernés.

SOLUTION

Les assurances obligatoires peuvent concerner aussi bien le particulier que les professionnels de tous les secteurs de l'activité économique.

Le particulier	<ul style="list-style-type: none"> a) Assurance responsabilité civile automobile b) Assurance MRH locataire c) Assurance scolaire
Le professionnel	<ul style="list-style-type: none"> a) De l'automobile : expert en automobile, moniteur d'auto-école, agents de l'État et des collectivités locales... b) Des transports : aéro-club, exploitant d'aérodrome, exploitant de remontées mécaniques, transporteur aérien, transporteur fluvial... c) De la santé : assistante maternelle, établissement d'accueil, crèche, centre de transfusion sanguine, gérant de pharmacie... d) De la construction : architecte, géomètre, professionnel de l'immobilier, SCPI... e) Du sport, loisirs et culture : association locale, chasseur, gestionnaire de colonie, fédération sportive... f) De l'enseignement et de la formation : établissement scolaire, centre de formation, formateur indépendant... g) De l'industrie, de l'agriculture : centre de gestion, entraide agricole, expert... h) De la finance : expert comptable, intermédiaire en bourse, banquier...

2 ÉNONCÉ

Vous rechercherez puis commenterez l'article du Code de la santé publique qui renferme l'obligation d'assurance.

SOLUTION

L'article du Code de la santé publique qui oblige les professionnels de la santé à s'assurer est l'article L. 1142-2 qui dispose :

*« Les professionnels de santé exerçant à titre libéral, les établissements de santé, services de santé et organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, et toute autre personne morale, autre que l'État, exerçant des activités de prévention, de diagnostic ou de soins ainsi que les producteurs, exploitants et fournisseurs de produits de santé, à l'état de produits finis, mentionnés à l'article L. 5311-1 à l'exclusion du 5°, sous réserve des dispositions de l'article L. 1222-9, et des 11°, 14° et 15°, utilisés à l'occasion de ces activités, **sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ou administrative susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne**, survenant dans le cadre de l'ensemble de cette activité.*

Une dérogation à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa peut être accordée par arrêté du ministre chargé de la santé aux établissements publics de santé disposant des ressources financières leur permettant d'indemniser les dommages dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'un contrat d'assurance.

Les contrats d'assurance souscrits en application du premier alinéa peuvent prévoir des plafonds de garantie. Les conditions dans lesquelles le montant de la garantie peut être plafonné pour les professionnels de santé exerçant à titre libéral sont fixées par décret en Conseil d'État.

*L'assurance des établissements, services et organismes mentionnés au premier alinéa **couvre leurs salariés agissant dans la limite de la mission qui leur a été impartie, même si ceux-ci disposent d'une indépendance dans l'exercice de l'art médical.***

Le crédit-bailleur de produits de santé ou le loueur assimilable au crédit-bailleur ne sont pas tenus à l'obligation d'assurance prévue au premier alinéa.

En cas de manquement à l'obligation d'assurance prévue au présent article, l'instance disciplinaire compétente peut prononcer des sanctions disciplinaires.»

3 ÉNONCÉ

La dernière génération d'opérateurs d'assurance est une génération qui s'appuie sur des offres « en ligne ». Vous établirez une liste des principales enseignes présentes sur le marché français.

SOLUTION

Parmi les enseignes en ligne, on recense notamment les compagnies :

- ▶ Amaguiz (filiale de Groupama)
- ▶ Direct Assurance (filiale de AXA)
- ▶ Eurofil (filiale de AVIVA)
- ▶ Nexx Assurances (filiale de la MAAF)
- ▶ Euro assurance...

2

Les entreprises d'assurance aujourd'hui

L'activité d'assurance repose sur un engagement contractuel synallagmatique. L'assureur et l'assuré s'engagent réciproquement. Toutefois, la notion d'assureur ainsi employée revêt plusieurs acceptions.

L'interlocuteur de l'assuré est très souvent un représentant de l'assureur, de l'entreprise d'assurance devrions-nous dire. Ce représentant qu'il soit agent indépendant ou salarié a une mission précise : la présentation de l'offre d'assurance émanant d'une entreprise d'assurance. Le véritable cocontractant de l'assuré est donc cette entreprise qui peut adopter différentes formes juridiques (Société Anonyme, Société Mutuelle) et qui est titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir dans une ou plusieurs branches d'assurance.

1 Les entreprises d'assurance et leur agrément

A Les structures juridiques porteuses de l'offre d'assurance

Les entreprises d'assurance peuvent développer leur activité sous deux formes juridiques : la société anonyme d'assurance et la société d'assurance mutuelle (article L. 322-1 du Code des assurances « toute entreprise [...] doit être constituée sous forme de société anonyme, de société d'assurance mutuelle ou de société européenne »). À côté de ces trois structures juridiques consacrées par le Code des assurances, il existe une autre forme d'entreprise, la société mutuelle d'assurance qui est régie par le Code de la mutualité dont les dernières évolutions tendent à rapprocher les différents statuts.

1 • La société anonyme d'assurance

La société anonyme est une société de capitaux. Sa vocation principale est de développer une activité susceptible de dégager suffisamment de bénéfices afin de rémunérer son actionariat. Quand un tel statut est choisi par les entreprises d'assurance, elles affirment délibérément cette ambition et on considère qu'elles ont un objet commercial. La vente de produits d'assurance doit donc permettre de générer un bénéfice à réinvestir ou partager.

L'assuré est pour ces SA un tiers, ce qui n'interdit pas que ce tiers puisse être également un actionnaire.

Principales caractéristiques de la Société Anonyme – loi du 24 juillet 1966

Nombre d'associés	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Au minimum 7 ▶ Aucun maximum
Responsabilité des associés	Limitée à leurs apports en société qui se fait uniquement en numéraire (pas d'apports en industrie et très rarement des apports en nature)
Capital social	37 000 € minimum
Titres émis	Actions librement cessibles et ouvrant droit à dividendes (part des bénéfices redistribués)
Contrôle	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Par les assemblées générales ordinaires d'actionnaires ▶ Par la désignation d'un commissaire aux comptes

Ce statut est aujourd'hui celui de grandes enseignes de l'assurance comme notamment Allianz, AXA, GENERALI, AVIVA...

► POUR ALLER PLUS LOIN

Consultez la loi de 1966 relatives aux sociétés commerciales sur « www.legifrance.gouv.fr » rubrique Code de commerce, article L. 225-1 à L. 225-270.

2 • La société d'assurance mutuelle (soumise au Code des assurances)

La société d'assurance mutuelle a la particularité d'impliquer l'assuré dans son fonctionnement. En effet, la mutualisation suppose que l'assuré devienne un membre à part entière d'une « association ». En tant que membre, il pourra non seulement bénéficier des offres d'assurance émises par la SAM mais aussi participer à la vie, à la gestion de la mutuelle. Il sera membre avec tous les autres assurés de l'« association » et pourra intégrer les organes dirigeants (conseil d'administration, bureau). L'objectif d'une telle « association » vise par le biais de la mutualisation des risques à proposer des services d'assurance à des tarifs attractifs, on affirme alors que l'objet de la SAM est non commercial (la logique du bénéfice à redistribuer entre les membres est évidemment exclue, dans ce sens on se rapproche du statut de l'association dite loi 1901).

Article L. 322-26-1 du Code des assurances

Créé par la Loi 89-1214 1989-12-31 art. 26 JORF 3 janvier 1990 en vigueur le 1^{er} juillet 1990

« Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial. Elles sont constituées pour assurer les risques apportés par leurs sociétaires. Moyennant le paiement d'une cotisation fixe ou variable, elles garantissent à ces derniers le règlement intégral des engagements qu'elles contractent. »

Principales caractéristiques de l'association – loi du 1^{er} juillet 1901

Nombre d'adhérents	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Au minimum 2 ▶ Aucun maximum
Responsabilité des adhérents	▶ Aucune : ils n'engagent pas leur patrimoine et n'ont pas d'apport à effectuer pour intégrer l'association

